



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N°DC2024-0132b

DÉCISION

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avance prolongée au Mas REIG

Le Président,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué, à compter **du 15 juillet 2024**, une régie **de recettes et d'avance** pour le Mas REIG.

ARTICLE 2 - La régie unique est installée au pavillon d'accueil site du Mas Reig Chemin du Mas Reig à 66 650 Banyuls sur Mer.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Entrée parcours de visite avec ou sans dégustation (70388 – Autres redevances et recettes diverses)
- Ateliers de découverte des vins (70388 – Autres redevances et recettes diverses)
- Location de salles (7083 – Locations diverses (autres qu'immeubles))
- Produits dérivés autour du vin (carafes, verres, sommelier, tablier, ...) (7078 Vente autres marchandises)
- Bouteilles de vin (7078 Vente autres marchandises)

- Produits locaux et régionaux (7078 Vente autres marchandises)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : carte bancaire perçue contre remise à l'usager d'une facture acquittée
- 2° : virement bancaire par l'usager sur le compte DFT à titre exceptionnel
- 3° : paiement en ligne avec utilisation de Payzen
- 4° : en numéraire au bâtiment d'accueil du Mas Reig
- 5° : chèque déposé avec carnet de remise

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240710-DC2024-0132b-AR
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 6 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au jour de la prestation.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

- 1) Vin
- 2) Alimentation
- 3) Petites fournitures

- 1) Compte d'imputation : 60623
- 2) Compte d'imputation : 60623
- 3) Compte d'imputation : 60632

ARTICLE 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :
1° : Chèque ;

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 11 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2000 €.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 €.

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au responsable du service de gestion comptable d'Argeles-sur-Mer le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les derniers jours ouvrables du mois.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Fait à Argeles-sur-Mer, le 10 juillet 2024

Le Président,
Antoine PARRA.



« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture de Céret le XX/XX/2023 »

Certifié exact, le Président,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenue exécutoire.